

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME Réunion de 2016****Séance du 12 et 13 avril 2016****CD20160412_22
id. 2286**

Les douze et treize avril deux mille seize, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme M. BAULU, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Absent(s) ou ayant donné procuration de vote :

Mme B. BAREGES, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ

**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
INDEMNITÉ COMPENSATRICE POUR LES CADRES SOCIO-
ÉDUCATIFS ASTREINTS À DES GARDES DE DIRECTION**

Le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa **version modifiée le 26 avril 2013**, inclut désormais les cadres socio-éducatifs parmi les fonctionnaires, astreints à des gardes de direction ou techniques, devant **bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service**. Ils doivent

assurer **un nombre annuel minimum de journées de garde établi à 40** par l'arrêté du 8 janvier 2010 qui fixe les conditions.

Ce service de garde est assuré, pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, par la directrice et les deux cadres socio-éducatifs, à partir d'un tableau de roulement. **Chacune effectue donc en moyenne 121 jours de garde par an et dépasse donc largement le nombre annuel minimum fixé à 40.**

L'article 3 du décret précité prévoit que les fonctionnaires concernés soient logés par priorité dans le patrimoine de l'établissement. Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ne disposant pas de logement de fonction, deux autres options sont prévues par le texte et laissées au choix de l'établissement.

Compte-tenu de l'installation ancienne et pérenne des deux cadres concernés dans leur logement personnel, compatible avec leur service de garde, l'octroi de l'indemnité compensatrice mensuelle est la solution la plus appropriée.

La commission de surveillance a émis un avis favorable sur le rapport de Monsieur le Président.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission de surveillance

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide l'application, à compter du 1er janvier 2016, de l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 modifié, instaurant une indemnité compensatrice, pour les cadres socio-éducatifs du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille astreints à des gardes de direction.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC